

ARRÊTE PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

n° PREF-DREAL-2022-236-005 du 25/08/2022

relatif au renouvellement / extension d'une carrière et pour l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, d'une station de transit des matériaux et d'une installation de stockage de déchets inertes,

**sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES au lieu-dit Champ du Rat,
et exploitée par la SARL ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES (ABTS)**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-0896 du 26 juillet 1995 autorisant la SARL BOURELY Père et fils à exploiter la carrière à ciel ouvert de roche calcaire du Champ du Rat sur le territoire de la commune de FLORAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°97-1957 du 27 novembre 1997 modifiant certaines prescriptions de l'arrêté n°95-0896 du 26 juillet 1995 autorisant la SARL BOURELY Père et fils à exploiter la carrière à ciel ouvert de roche calcaire du Champ du Rat sur le territoire de la commune de FLORAC ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-204-0003 du 23 juillet 2015 autorisant la SARL AB TRAVAUX SERVICES à se substituer à la SARL BOURELY Père et fils pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire, sur le territoire de la commune de FLORAC, au lieu-dit Champ du Rat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-140-001 du 20 mai 2019 mettant en demeure la SARL AB TRAVAUX SERVICES, représentée par son gérant M. David ARAUJO, de régulariser la situation administrative de la carrière située au lieu-dit Champ du Rat sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-DREAL-2022-153-004 du 2 juin 2022 concernant la prorogation du délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement / extension d'une carrière et pour l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, d'une station de transit des matériaux et d'une installation de stockage de déchets inertes, sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES au lieu-dit Champ du Rat, présentée par la SARL AB TRAVAUX SERVICES ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale, déposée en Préfecture le 29 janvier 2020 par la SARL ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES (ABTS) concernant le renouvellement / extension d'une carrière et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux, d'une station de transit des matériaux et d'une installation de stockage de déchets inertes, sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES et, notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13;
- Vu** l'accusé de réception en date du 4 février 2020 ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande en réponse aux contributions des services, compilés dans une nouvelle version du dossier de demande daté d'août 2021 ;
- Vu** le mémoire d'octobre 2021 en réponse aux remarques et recommandations émises par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) concernant les aspects hydrauliques, dimensionnement du dispositif de collecte des eaux de ruissellement et conformité du projet avec le SDAGE et le SAGE Tarn amont, complétant la version d'août 2021 ;
- Vu** le document de janvier 2022 relatif aux tirs de mines et vibrations induites (version 3), complétant la version d'août 2021 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 décembre 2020 ;
- Vu** la décision n° E21000117/48 en date du 6 décembre 2021 du président du tribunal administratif de NÎMES, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-010-001 en date du 10 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour la réouverture et l'extension de la carrière située au lieu-dit Champ du Rat sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES, par la société ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES (ABTS), du lundi 31 janvier 2022 au mardi 1^{er} mars 2022 inclus, sur le territoire des communes de FLORAC-TROIS-RIVIERES, CANS-ET-CEVENNES, GORGES-DU-TARN-CAUSSES et VEBRON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-018-001 en date du 18 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-010-001 en date du 10 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour la réouverture et l'extension de la carrière située au lieu-dit Champ du Rat sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES, par la société ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES (ABTS) ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date des 13 janvier 2022 et 3 février 2022 de ces avis respectivement dans deux journaux locaux, l'hebdomadaire lozérien *La Lozère Nouvelle* et le journal *Midi Libre* - édition Lozère ;

- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 26 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté par courrier recommandé du 26 juillet 2022 à la connaissance du demandeur, réceptionné le 27 juillet 2022 ;
- Vu** la lettre de l'exploitant SARL AB TRAVAUX SERVICES en date du 1^{er} août 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation environnementale est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précaution permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la SARL ABTS ont déjà été exploitées par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impacts et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L.512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique révisé en août 2021 et complété en octobre 2021 puis janvier 2022 par le demandeur précise les impacts et dangers des nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a été conduit à apporter des compléments à son projet initial en réponse aux observations des différents services permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la carrière portée par la SARL ABTS permet la fourniture de granulats qui sont un matériau naturel d'intérêt général et de proximité nécessaire à la réalisation de différentes politiques publiques (logement, infrastructures, développement économique, ouvrages de sécurité) ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des besoins annuels du département de la Lozère, il est nécessaire d'assurer un approvisionnement en matériaux par des carrières locales ;

CONSIDÉRANT que la carrière du Champ du Rat est centrée sur le secteur de FLORAC-TROIS-RIVIERES pour lequel le volume de déchets inertes disponibles ne permettrait pas d'alimenter les besoins locaux en matériaux, selon les données disponibles (issues du plan départemental de gestion des déchets du BTP de Lozère de 2004) ;

CONSIDÉRANT que le projet est intégré dans la planification publique au niveau local et régional (SCOT, PLU, schéma régional des carrières en cours d'élaboration) ;

CONSIDÉRANT les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux réserves attachées aux avis favorables de la DREAL sur les enjeux biodiversité et paysagers, à la contribution favorable du Conseil départemental de la Lozère et aux observations du public ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES (ABTS) (SIRET 318 310 273 00020), dont le siège social est situé ZA St-Julien-du-Gourg - 48 400 FLORAC-TROIS-RIVIERES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES, au lieu-dit Champ du Rat, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES, parcelles et lieux-dits suivants, conformément au plan de situation cadastral joint en annexe 1 :

- pour le renouvellement de l'autorisation, sur la parcelle cadastrée C 1208, d'une superficie d'environ 35 600 m², qui servira pour le traitement et le stockage des matériaux et des engins de chantier,
 - concernant l'extension, sur la parcelle cadastrée C 993, d'une superficie d'environ 9 850 m², dédiée à l'extraction,
- soit une surface totale d'environ 45 450 m².

1.1.3 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-0896 du 26 juillet 1995, complétées par celles des arrêtés préfectoraux n°97-1957 du 27 novembre 1997, n°2015-204-0003 du 23 juillet 2015 et n°PREF-BCPPAT-2019-140-001 du 20 mai 2019 réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la SARL ABTS, sur le territoire de la commune de FLORAC-TROIS-RIVIERES, au lieu-dit Champ du Rat, sont abrogées.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques 2515, 2517 et 2760 également applicables :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques),
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

En cas de prescriptions divergentes avec celles du présent arrêté, la prescription la plus contraignante s'applique.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime *
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de 1. Exploitation de carrières	<u>Capacité de production :</u> 50 000 t/an moyenne 70 000 t/an maximum <u>Superficie d'extraction :</u> 9 850 m ² <u>Durée demandée :</u> 30 ans	A
2515-1a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) supérieure à 200 kW	<u>Puissance totale des installations :</u> 900 kW : - 724 kW pour les concasseurs - 176 kW pour le criblage	E
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage temporaire des produits finis avant commercialisation	D
2760-3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	<u>Accueil de déchets inertes extérieurs au site :</u> 5 000 t/an, soit 150 kt sur 30 ans : - 75 kt valorisés en granulats recyclés - 75 kt valorisés lors de la remise en état du site.	E

* A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration

1.2.2 Liste des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA)

Les installations exploitées relèvent des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Description	Régime *
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous- sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	<u>Surface du bassin versant naturel interceptée :</u> environ 14,3 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Création de plan d'eau de 671 m ²	NC

* D : Déclaration, NC : Non Classé

1.2.3 Consistance des installations autorisées

Les caractéristiques de l'exploitation de la carrière sont :

- superficie de la demande d'autorisation : 45 450 m²,
- superficie de la zone d'extraction : 9 850 m²,
- durée de l'autorisation : 30 ans,
- production moyenne annuelle : 50 000 tonnes,
- production maximale annuelle : 70 000 tonnes,
- capacité estimée du gisement : 2 400 kt,
- tonnage moyen exploité sur 30 ans : 1 700,7 kt
- estimation du volume découverte et stériles d'exploitation : 203,7 kt (valorisés lors de la remise en état)
 - dont stériles issus de la découverte : 33 kt (12 540 m³)
 - et stériles issus de l'exploitation : 170,7 kt
- côte de fond d'extraction : 669 m NGF,
- modalités d'exploitation : explosifs, installation de traitement, pelles et chargeurs.

L'activité principale consiste en l'exploitation d'une carrière de roche massive à ciel ouvert, à flanc de côteau, hors d'eau et avec tirs de mines. Des installations de traitement traiteront les matériaux extraits et les déchets inertes réceptionnés.

Mode d'exploitation de la carrière :

Les différentes étapes de l'exploitation sont les suivantes :

. travaux préliminaires : ils consistent à décapier les couches superficielles des terrains qui seront exploités afin de découvrir le gisement recherché. Ces opérations sont réalisées à l'avancement, en fonction de l'évolution du phasage de l'exploitation.

Sur la partie sommitale de la carrière, la végétation existante sera retirée.

Des travaux de découvertes de la terre végétale et des stériles inexploitables sont entrepris. Ces derniers sont réalisés à l'aide d'engins de chantiers (type pelle mécanique/chargeur) sur environ 5m de profondeur. Les matériaux de découverte décapés sont stockés séparément sur le site au droit de la parcelle C 1208 en vue d'une réutilisation ultérieure (confection de merlons de sécurité, reprise des matériaux dans le cadre de la remise en état...) ;

. travaux d'extraction des matériaux : de tels travaux nécessitent des tirs de mines puis la reprise des matériaux à la pelle mécanique, leur tri et transport par chargeur jusqu'aux installations de traitement. Les opérations de forage et de minage seront réalisés par une société sous-traitante spécialisée. En moyenne, un à deux tirs par mois sont nécessaires ;

. mise en dépôt de matériaux inertes non valorisables : les travaux de remise en état sont coordonnés aux travaux d'extraction ; ils sont réalisés depuis le sommet de la carrière dès qu'une banquette est libérée. Ils consistent à modeler des talus sur ces banquettes pour effectuer des raccordements topographiques entre les fronts de la carrière et le relief qui encadre la carrière.

Les matériaux utilisés sont les stériles du gisement et /ou des matériaux inertes externes non valorisables. Toutefois, cet apport est réalisé de manière ponctuelle sans que cela n'engendre aucune modification notable de la morphologie des terrains à l'état final. En phase finale, un apport de terre végétale sera réalisé sur quelques centimètres afin de favoriser l'ensemencement naturel. Cet apport sera renforcé au niveau des zones dédiées aux plantations ;

Concernant les installations de traitement, les matériaux bruts abattus, situés à proximité du front de taille, sont chargés à la pelle mécanique dans le concasseur à mâchoire afin d'être broyés puis criblés suivant les fractions granulométriques souhaitées. Ces matériaux sont ensuite repris avec un chargeur pour être mis en stock et chargés dans les camions des clients.

Quant à l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), l'acheminement des déchets inertes jusqu'à l'ISDI ne s'effectue que par camions. Les quantités totales admissibles en matériaux sont estimées à environ 5 000 t/an. Environ la moitié des matériaux réceptionnés peuvent être valorisés.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est la restitution d'une vocation naturelle du site. Le réaménagement doit être réalisé conformément aux prescriptions de l'article 8.2 du présent arrêté.

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'exploitation et consistent essentiellement à taluter les fronts et à les végétaliser. Des éboulis et certains fronts seront provoqués et/ou préservés afin de créer une diversité de micro paysages et de favoriser la recolonisation par les espèces animales inféodées au lieu.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article (restitution d'une vocation naturelle du site).

1.4.2 Durée de l'autorisation

En application des articles L.181-28 et L.515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière du Champ du Rat est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeur ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimum retenus par l'exploitant pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant T.T.C.
Phase quinquennale n° 1	0 – 5 ans	100 134 €
Phase quinquennale n° 2	5 – 10 ans	72 146 €
Phase quinquennale n° 3	10 – 15 ans	85 109 €
Phase quinquennale n° 4	15 – 20 ans	87 374 €
Phase quinquennale n° 5	20 – 25 ans	98 696 €
Phase quinquennale n°6	25 – 30 ans	89 927 €

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 121,3 (février 2022, publié au J.O. du 4 mai 2022).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexe 2.

1.5.3 Etablissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3. du présent arrêté.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_r \left(\frac{Index\ n}{Index\ r} \right) \times \left(1 + TVAn \right) / \left(1 + TVAr \right)$

Cr = montant de référence des garanties financières.

Cn = le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index n = indice TP 01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index r = indice TP 01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP 01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVAn = taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAr = taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP 01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

1.5.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans le cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des obligations de garanties financières.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

1.6.1 Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière. Cet audit est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Il est régulièrement réalisé.

1.6.2 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- le plan d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels sont reportés :
 - . les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
 - . les bords de la fouille,
 - . les gradins,
 - . les stockages de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière,
 - . les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (bords de fouille, gradins, fond de fouille...),
 - . les zones remises en état,
 - . les zones qui seront remises en végétation dans le courant de l'année suivante,
 - . la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ;

- les plans d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
- les rapports des visites et audits ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

1.6.3 Bilan et rapport annuels

Une fois par an et avant la fin du mois de mars de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé, incidents...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être transmis sous format informatique.

1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.9 Règles de circulation

1.9.1 Généralités

Les produits pulvérulents sont transportés dans des citernes ou des bigbags fermés.

Pour le transport des autres produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cette fin, l'exploitant de la carrière impose contractuellement le bâchage des bennes qui peuvent en être équipés en toute circonstance pour le transport des produits susceptibles d'émettre des poussières et fait respecter la procédure décrite ci-dessous.

Pour les camions qui ne peuvent pas être équipés de bâches, le personnel en poste s'assure que le chargement a bien reçu un arrosage suffisant avant de quitter la carrière.

Le ticket de pesée n'est délivré par l'opérateur qu'après la mise en place de la bâche ou l'arrosage suffisant du chargement, et comporte, en outre, le numéro d'immatriculation du véhicule concerné et ce conformément à la procédure permettant le suivi de la mesure.

L'exploitation assure la traçabilité des opérations ci-dessus et tient les justificatifs à la disposition des installations classées.

L'exploitant vérifie par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

1.9.2 Dispositions particulières

La SARL ABTS s'attache à maintenir la RD 907 propre et balayée de part et d'autre de l'accès au site.

Au regard de la configuration du tracé de la RD 907, le Conseil Départemental de la Lozère apportera une attention toute particulière à la propreté de la RD 907 (virages et courbes). Il pourra être demandée à la SARL ABTS le balayage et le lavage de la Route Départementale.

Sur site, une zone de lavage des pneus est à prévoir. Sa réalisation doit être effective au plus tard le 31 décembre 2023.

L'accès au site recevra un traitement de qualité (enrobés ou revêtement équivalent) sur une trentaine de mètres minimum afin de permettre de maintenir dans des conditions de parfaite sécurité, l'accès et la sortie du site. Il sera soumis à avis et accord préalable de l'Unité Technique du Conseil Départemental (UTCD) de FLORAC-TROIS-RIVIERES.

Un panneau STOP (AB4) et son marquage au sol réglementaire seront mis en place et entretenus par le pétitionnaire avec l'accord de l'Unité Technique du Conseil Départemental (UTCD) de FLORAC-TROIS-RIVIERES en charge de l'arrêté de police nécessaire.

Un arrêté de circulation pourra être sollicité auprès de l'UTCD de FLORAC-TROIS-RIVIERES si nécessaire pour tous travaux exécutés en bordure ou sur le domaine public routier.

Au plus tard au 31 décembre 2024, la zone constituée d'une surlargeur du domaine public et de la parcelle cadastrée C 1202 du territoire communal de FLORAC-TROIS-RIVIERES, côté droit de la RD 907, axe ST-LAURENT-DE-TREVES – FLORAC-TROIS-RIVIERES, sera débarrassée de tous vestiges et dépôts de matériaux résultant des exploitations antérieures.

Au plus tard à cette échéance, le pont bascule sera déplacé à l'intérieur du site d'extraction.

Lors de la remise en état du domaine public en bordure de la parcelle C 1202, un dévers naturel sera réalisé afin de diriger les eaux de surface vers la parcelle C 1450 et le milieu naturel.

Tout stockage supplémentaire est interdit sur cette zone.

1.10

Autres dispositions

1.10.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

1.10.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la Mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le bon état des clôtures est régulièrement contrôlé par l'exploitant.

1.10.3 Repères de nivellation et de bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellation.

Ce bornage doit être réalisé dans les deux mois qui suivent l'obtention du présent arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

1.10.4 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.11 Conformité aux plans et données techniques

1.11.1 Schéma prévisionnel d'exploitation

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande afin de tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les plans du schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont joints au présent arrêté (annexes 3 et 4).

1.11.2 Réalisation de merlons et stockages

Les merlons et stockages réalisés ne doivent pas s'opposer à l'écoulement des eaux, notamment ils ne devront pas être implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux superficielles à l'exception des merlons aménagés de façon à assurer la transparence hydraulique.

1.11.3 Installation de traitement des matériaux, station de transit et ISDI

L'installation de traitement, la station de transit et l'Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, en tenant compte des dispositions du présent arrêté.

1.12 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets,... des dispositifs d'arrosage, zone de lavage des pneus... sont mis en place en tant que de besoin.

2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant, l'intérieur des aménagements et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages sont traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne peuvent avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. A défaut d'être confinées ou captées et canalisées comme prévu ci-dessus, les poussières sont humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature sont construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envols de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.2 Voies et aires de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies et aires de circulation et de stationnement des véhicules et engins sont aménagées (formes de pente, etc.), dans la mesure du possible revêtues d'un enrobé (ou revêtement équivalent), et convenablement nettoyées ;
- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enrobé (ou autre revêtement équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...) ;
- l'accès au site recevra un traitement de qualité (enrobés ou revêtement équivalent) sur une trentaine de mètres minimum, ledit aménagement étant soumis à avis et accord préalable de l'Unité Technique du Conseil Départemental (UTCD) de FLORAC-TROIS-RIVIERES ;
- une zone de lavage des pneus est créée in situ au plus tard le 31 décembre 2023.

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas d'envols ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

L'exploitant contrôle la mise en œuvre de ces bonnes pratiques par les transporteurs. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées en conformité avec le projet de remise en état, des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.3 Dispositions particulières

Les mesures préventives suivantes sont prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la totalité du site signalée par des panneaux à l'entrée du site ;
- en cas de besoin, par temps sec notamment, arrosage des pistes de la zone d'extraction et les stockages de matériaux à l'aide d'une arroseuse mobile ;
- le balayage voire le lavage de la RD 907 en sortie de site lorsque cela est nécessaire ;
- le bâchage systématique des camions transportant des matériaux fins. A défaut de pouvoir être bâché, le chargement est aspergé ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

2.4 Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées.

Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièvement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Origine des approvisionnements en eau

Les eaux destinées au fonctionnement de la carrière (arrosage, lavage des pneus, abattage des poussières, etc) proviennent d'une citerne régulièrement alimentée si le bassin de rétention des eaux est vide.

Les eaux de pluie sont collectées dans le point bas du carreau et s'évacuent de manière gravitaire vers un bassin de rétention aménagé au droit du site avec un volume de 960 m³.

Aucun forage n'est autorisé.

L'eau potable est mise à disposition du personnel par l'apport de bouteilles d'eau.

3.2 Conception du bassin de rétention

Un bassin est créé en fond de fouille pour canaliser et infiltrer les eaux de ruissellement.

Le dispositif de collecte des eaux de ruissellement est conçu conformément à la note ARCA2E révisée et mise à jour en date du 30 septembre 2021 :

- les eaux de pluie continueront à s'accumuler en pied des fronts ;
- le positionnement des stocks est réorganisé pour diriger les ruissellements vers un avaloir réalisé en enrochements bétonnés ;
- le bassin aura une capacité de 960 m³ ;
- la rampe d'accès au bassin mise en place pour le curage des fines de décantation sert aussi de collecteur des eaux venant de la piste d'exploitation ;
- le fond du bassin est à la cote 663 m NGF ;
- la PHE est à 666 m NGF ;
- la hauteur d'eau est de 3 m ;
- le bassin est équipé d'un dispositif de vidange (calé sur le débit de fuite) pour maintenir sa capacité de rétention et d'une surverse en enrochement bétonnée (côte de déversement 666 m NGF) ;
- la piste d'accès est reprofilée pour créer un devers plus prononcé pour guider les eaux de pluie vers le fossé ;
- sur tout le profil en long de ce fossé existant sont disposés des parois de décantation espacées tous les 10 m pour créer des pièges de sédimentation jusqu'à l'exutoire existant qui passe sous la RD 907.

Aucun rejet direct ne sera effectué dans le milieu naturel depuis le bassin de rétention de la carrière.

Le plan et coupe du bassin et du dispositif d'évacuation est joint au présent arrêté (annexe 5).

3.3 Qualité des eaux du bassin

L'exploitant doit s'assurer que les installations qu'il exploite ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il réalise des contrôles de vérification à minima une fois par an.

La qualité des eaux du bassin est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;

- les Matières En Suspension Totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

3.4 Dispositions générales

Les mesures préventives suivantes sont prises pour prévenir toute pollution accidentelle des aquifères :

- les éventuels travaux de tronçonnage (à réaliser hors période de reproduction, de préférence en dehors de la période comprise entre le 1er mars et le 31 août.) sont réalisés en utilisant des huiles de chaîne biodégradable ;
- la vérification régulière du bon état des engins de chantier, et notamment de l'absence de fuites de carburant ou d'huile au niveau des moteurs (de véhicules légers ou lourds ou de tout autre appareil muni d'un moteur thermique) ;
- des kits de première intervention (kits anti-pollution) sont toujours présents sur le site prêts à être utilisés ;
- la non utilisation de produits biocides sur le site d'exploitation (herbicides, pesticides ou autres produits chimiques désherbants....) ;
- le stockage des produits chimiques (carburants, huiles...) dans des locaux fermés à clés ou, de préférence, hors site ;
- la maintenance de l'ensemble des engins sera réalisée hors site à l'atelier de la SARL ABTS.

En cas de pollution accidentelle, les eaux pluviales du bassin susceptibles d'être polluées, sont collectées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

3.5 Dispositions particulières

Les dispositions spécifiques suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant dans les 3 mois suivants la notification du présent arrêté :

- sur la voie d'accès, une coupe d'eau est réalisée afin de canaliser les eaux de ruissellement vers un fossé qui aura pour rejet le valat du Cournis ;
- l'écoulement des eaux de la voie privée ne sera pas autorisé sur la RD 907 ;
- un fossé est créé dans le talus en partie sud du site qui permettra la dérivation des eaux dans le valat de la Traverse. Il sera soumis à avis et accord préalable de l'Unité Technique du Conseil Départemental (UTCD) de FLORAC-TROIS-RIVIERES pour sa réalisation et son positionnement.

4 DECHETS

4.1 Gestion générale des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

4.2 Séparation des déchets générés par ses activités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

4.3 Stockage et évacuation des déchets générés par ses activités

Les déchets et résidus produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination...). Chaque sortie de déchets produits sur le site fait l'objet d'un enregistrement sur le registre de suivi des déchets dont le contenu minimal des informations est fixé par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

Toute expédition de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagnée du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) sont interdites.

4.4 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement sont applicables.

5.1.2 Mesures de limitation mises en œuvre

Les mesures suivantes sont prises :

- entretien préventif et régulier des engins de chantier, lesquels sont homologués en matière d'insonorisation et doivent notamment respecter les valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur et des installations de traitement ;
- limitation de la vitesse de circulation sur l'ensemble du site, ainsi que sur la voie desservant l'exploitation ;
- un trajet de la chargeuse ne passant pas trop près des limites de propriété ;
- des consignes aux chauffeurs des poids lourds, visant l'arrêt moteur systématique lors d'immobilisations prolongées ;
- une limitation des signaux sonores avertisseurs au strict minimum ;
- l'intensité des signaux de reculs obligatoires pour les engins d'exploitation est réglée dans le respect des dispositions à prendre en matière de sécurité ;
- le positionnement des installations de traitement des matériaux au droit du carreau ;
- pas d'utilisation d'appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les outils de travail fonctionnent sur le site uniquement de 8h00 à 17h30 adaptés aux saisons et en fonction des besoins, 5 jours par semaine, du lundi au vendredi sauf jours fériés en fonctionnement normal. En période de forte activité, la période de travail peut être étendue de manière exceptionnelle à 19h00.

5.1.3 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

5.2 Limitation des niveaux de bruit

5.2.1 Mesures de limitation

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement) ;

- zones à émergence réglementée :

.l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;

. les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.2.2 Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Arrêt des installations
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	Arrêt des installations

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : arrêt des installations.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

5.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

5.3 Vibrations

5.3.1 Généralités

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.3.2 Dispositions spécifiques

Un ensemble de dispositions sont prises concernant les vibrations et projections :

- établissement d'un plan de tir adapté en fonction des volumes et de la qualité des calcaires à abattre (charges d'explosifs, projections vers l'intérieur) ;
- mise en place d'un amorçage avec des micro-retards adaptés ;
- la hauteur maximale de front abattu sera limitée à 15 m de hauteur ;
- les trous sont implantés et adaptés aux charges ;
- les tirs sont réalisés par une personne titulaire du Certificat de Prédisposé aux Tirs (CPT) ;
- des panneaux d'information sont mis en place sur le pourtour de la carrière pour la signalisation des tirs selon les règles de sécurité, avec signal sonore pour les personnes présentes sur site et à proximité de la carrière ;
- bouclage du secteur miné et surveillance des abords ;
- renouvellement aux frais de l'exploitant de la signalisation réglementaire relative aux tirs de mines, la pose des panneaux étant assurée par le gestionnaire de la RD 907 (Unité Technique du Conseil Départemental de FLORAC-TROIS-RIVIERES) ;
- mise en sécurité de la RD 907 en lien avec l'UTCD de FLORAC-TROIS-RIVIERES, contactée et avertie au préalable ;
- la fermeture temporaire de la RD 907 pour une durée maximale de 15 minutes sous la responsabilité de la SARL ABTS ;
- le cas échéant, le nettoyage de la RD 907 avant réouverture.

L'exploitant informe la Mairie ainsi que les riverains potentiellement les plus impactés, préalablement à chaque tir.

L'ensemble de ces mesures est portée à la connaissance du personnel qualifié et dûment habilité à l'emploi d'explosifs et aux tirs de mines, pour être appliquées lors de l'élaboration des plans de tir et la mise en œuvre des tirs.

5.3.3 Vitesses particulières limites

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments, les antennes de télécommunication, les réservoirs d'eau.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

5.3.4 Mesures des vitesses particulières

Un contrôle des vibrations est effectué à chaque tir conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières, par une entreprise spécialisée, au niveau des habitations les plus proches des tirs (le choix du point de contrôle se fera en lien avec la mairie et des riverains).

5.3.5 Autres dispositions particulières aux tirs de mines

Pour chaque tir de mines, un plan de tir est établi et fait apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées ;
- le nombre et la position des trous de mines ;
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel ou non électrique ;
- la charge des trous ;
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, doivent être mentionnés :

- la date et l'heure de tir ;
- la référence de l'enregistrement ;
- les vitesses particulières ;
- le lieu d'enregistrement ;
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Généralités

6.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages du site indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

6.1.2 Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les Fiches de Données de Sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

6.1.3 Propreté des installations

Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.4 Contrôle des entrées et circulation dans l'établissement

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

6.1.5 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux) ;
- l'absence de stockage des hydrocarbures sur le site ;
- l'entretien et le ravitaillement des engins roulants, en carburant, sur des aires prévues à cet effet ;

- la mise en place de kits de première intervention (kits anti-pollution) toujours présents sur le site prêts à être utilisés en cas de fuite accidentelle ;
- la mise en place d'extincteurs dans les engins.

6.1.6 Accessibilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

6.2.1 Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) est présent sur le site, et est tenu à la disposition du personnel.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, ...) sont affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière est apportée à la prévention des risques d'incendie en milieu boisé (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Les consignes sont affichées.

Sous réserve des obligations résultant de la protection de la faune et la flore mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, un débroussaillage réglementaire est réalisé sur 50 m aux abords des zones d'activité de la carrière, ainsi que sur 5 m le long des pistes. Les zones d'activité comprennent la base de vie, le carreau de la carrière (zone de commercialisation, traitement des matériaux, zones en cours de réaménagement) et les zones où ont lieu les travaux d'exploitation.

Les pistes comprennent le chemin d'accès à la carrière et les pistes d'accès aux zones d'extraction. Les zones dont le réaménagement est finalisé ne sont pas considérées comme zone d'activité.

Concernant l'emploi du feu, tout brûlage est interdit sur site. Il est de plus interdit de fumer dans les zones naturelles ou en lisière.

Un plan détaillé positionnant les installations est affiché à l'entrée du site.

6.2.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

6.2.3 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre à la réglementation en vigueur.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

6.2.4 Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuve, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application de la réglementation en vigueur.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer des sources de danger.

6.3 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentielles

6.3.1 Généralités

Des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits inflammables, toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible, sur un support inaltérable, la quantité stockée, la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.3.2 Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

6.3.3 Fuite accidentelle de liquides sur engins

Une procédure d'intervention est établie pour remédier à une fuite accidentelle de carburant ou d'huile au niveau des moteurs (de véhicules légers ou lourds ou de tout autre appareil muni d'un moteur thermique), avec utilisation de kits de première intervention (kits anti-pollution) toujours présents sur site prêts à être utilisés.

6.4 Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant doit définir un plan de tir.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs (interdiction d'accès aux zones dangereuses,...).

Des mesures d'évacuation de personnes et de condamnation d'accès aux abords de l'exploitation situés dans un périmètre de sécurité défini, sont prévues pendant les tirs de mines.

Lors des tirs, le personnel s'assure que personne, ni aucun engin ou machine ne se trouve aux abords du site. Des signaux réglementaires (sirène ou corne) préviennent de l'imminence d'un tir.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines ont lieu hors période de reproduction, de préférence en dehors de la période comprise entre le 1er mars et le 31 août.

Lors des tirs de mines, la SARL ABTS est responsable de la mise en sécurité de la RD 907 en lien avec l'UTCD de FLORAC-TROIS-RIVIERES, contactée et avertie au préalable.

Sur demande de l'exploitant, un arrêté permanent autorisant la fermeture temporaire de la RD 907 sera pris actant l'interruption de la circulation pour une durée maximale de 15 minutes sous la responsabilité de la SARL ABTS.

Le cas échéant, la SARL ABTS intervient sur la RD 907 pour son nettoyage avant réouverture. L'UTCD de FLORAC-TROIS-RIVIERES, présent sur site lors de la coupure, donnera son accord pour la réouverture de la voie.

L'exploitant informe la Mairie ainsi que les riverains potentiellement les plus impactés, préalablement à chaque tir.

6.5 Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitation de la carrière conduit à remblayer avec les stériles issus de l'extraction de la carrière.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

7 VOLET NATUREL ET MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Afin de limiter les impacts sur le milieu naturel, l'exploitant met en œuvre les préconisations figurant en pages 146 à 157 du rapport d'étude "Habitats, Faune, Flore" réalisé par l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (ALEPE), daté de mars 2018 et modifié en juillet 2021. Ce rapport fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article 1.3 ci-avant.

7.1 Mesures d'évitement d'impacts

Une mesure visant à rendre le terrain défavorable aux reptiles afin de limiter le risque de mortalité lors de la destruction des habitats (tirs de mines) est mise en place au titre des mesures de réduction d'impact.

La création de gîtes artificiels pour les reptiles est proposée au titre des mesures visant à compenser l'impact du projet sur ces vertébrés (perte d'habitats d'alimentation et risque de destruction de gîtes d'estivage ou d'hivernage).

7.2 Mesures de réduction d'impacts

Concernant la petite faune dans la zone d'extension, afin d'éviter la destruction de spécimens de faune lors de l'extension de la carrière, il est préconisé de rendre la zone d'extension non favorable à la petite faune au moment des tirs d'explosifs :

- en procédant à la destruction de la végétation dans la zone d'extension (avec coupe des ligneux et export des troncs et rémanents) ;
- en démantelant tous les murets et pierriers (et en exportant les pierres hors de la zone d'extension) ;
- en délimitant immédiatement après la zone d'extension avec un grillage empêchant le passage de la petite faune (avec des mailles fines au bas du grillage (maille inférieure à 1 cm) pour empêcher le

franchissement de la petite faune.

Les travaux de dévégétalisation, et de décapage réduisent le risque de destruction de spécimens lors des tirs de mines. Ces travaux sont réalisés entre le 15 août et le 15 novembre et sont supervisés par un expert écologue qui, au final, s'assure de l'absence d'espèces dans le périmètre grillagé.

La pose d'un grillage hermétique, en lieu et place d'un fil barbelé constitue également une mesure de protection des personnes élémentaires.

Concernant la petite faune aux abords de la carrière, fin de limiter les dérangements sur l'avifaune nicheuse et autres espèces qui se reproduisent aux abords du site, les tirs d'explosifs sont réalisés de préférence hors période de reproduction, soit de préférence, en dehors de la période comprise entre le 1er mars et le 31 août.

Concernant la mare artificielle dans la carrière, afin de limiter l'impact de la destruction de cet habitat, il est prévu de drainer ou de combler cette étendue d'eau temporaire pour éviter l'attraction d'une faune qui serait ensuite détruite par les travaux, les chutes de blocs ou la circulation des engins. Ce drainage ou comblement sera réalisé en fin d'automne ou hiver, dans la mesure du possible entre le 1er octobre et le 28 février.

La carrière ne fera l'objet d'aucun éclairage nocturne.

Dans le cadre des travaux de prolongement de la piste, ou d'amélioration de pistes existantes, les terrassements sont réalisés à l'aide de matériaux nobles de type graves non traitées (GNT) propres ou empierrement de blocs rocheux, sans ajout de liant particulier (ceci afin d'éviter l'introduction d'espèces végétales invasives et de limiter l'apport de substances exogènes sur le site).

Afin de limiter les risques d'écrasement d'animaux, ou de collision des oiseaux ou des chiroptères avec les véhicules, la vitesse est limitée sur le site pour les engins d'exploitation sur l'exploitation et pour les véhicules (transport de granulats et personnel/visiteurs) sur les voies d'accès au site.

7.3 Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires suivantes sont prévues :

- création de gîtes artificiels à reptiles : afin de compenser à terme une potentielle perte quantitative de biodiversité, correspondant à toutes les espèces (animales, végétales, fonges...) actuellement présentes dans la zone d'extension de 1 ha, voire d'engendrer un gain de biodiversité, il est retenu de mettre en œuvre des mesures de restauration des habitats dans les parcelles bordant le nord de la carrière, et qui présentent les potentialités biologiques les plus élevées (parcelles 1002 et/ou 1323 et/ou 848 totalisant 4,90 ha) ;

Ces parcelles, comme la zone d'extension, sont occupées par des habitats de pelouses dégradées par l'évolution naturelle de la végétation. La réhabilitation de ces parcelles implique :

- . l'acquisition foncière de ces propriétés ou leur location par contrat pour au moins 30 ans ;
- . la réalisation d'un plan de gestion par un opérateur compétent (Conservatoire des Espaces Naturels par exemple) ;
- . la mise en œuvre de mesures techniques visant une amélioration de la qualité écologique des habitats (inclus l'élimination partielle ou totale des ligneux bas ou hauts, la restauration de clapas, la gestion des milieux herbacés par pâturage une ou deux fois par an, etc.).

- compensation des impacts résiduels pour les habitats et la flore : des aménagements écologiques ont pour but de compenser l'impact résiduel du projet en favorisant le maintien des populations de reptiles en leur fournissant des refuges et gîtes d'estivage ou d'hivernage. Ils ont donc pour but de recréer les habitats et/ou des fonctions comparables à celles qui seront affectées par le projet. Ces aménagements artificiels peuvent en outre profiter à de nombreuses autres espèces (amphibiens, micromammifères...).

Ils consistent en empilement de matériaux issus directement du site, principalement rocheux

(blocs de 30-50 cm, anguleux), de façon à construire un ensemble (chaos rocheux) présentant des trous ou abris au microclimat stable et présentant des conditions thermo-hygrométriques variées. La base peut être réalisée à l'aide de souches qui permettront de ménager des espaces suffisants. En se décomposant, le bois apportera une base humifère favorable à l'enfouissement des animaux. Un apport de terre sera déposé en périphérie des souches. La présence d'un expert écologue au moment de leur réalisation permettra d'apporter les spécifications nécessaires aux équipes de chantier pour la réalisation de ces aménagements (localisation, choix des matériaux, disposition, etc.).

- gestion écologique de la carrière après la fin de l'exploitation : la gestion écologique est mise en place après la fin de l'exploitation (dans le cadre de la remise en état du site conformément aux articles R.512-30 et R.512-35 du code de l'Environnement) pour la valorisation du site, mais aussi pendant la phase d'exploitation par une gestion planifiée de la carrière et la mise en place d'aménagements à vocation écologique.

La conversion de la carrière en un site écologique géré en faveur de la biodiversité fait l'objet d'un plan de gestion rédigé par une équipe pluridisciplinaire d'experts écologues.

Le transfert de la maîtrise foncière (vente, location par bail emphytéotique par exemple) ou de la maîtrise d'usage (convention) à une structure spécialisée (Conservation des Espaces Naturels, association de protection de la nature, Conseil départemental dans le cadre de sa politique pour les Espaces Naturels Sensibles...) sont le gage d'une bonne gestion du site et de la pérennité des actions.

7.4 Suivi des mesures

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures ERC et de leur suivi.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

7.5 Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 7.1 à 7.3 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

8 REHABILITATION & LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

8.1 Maîtrise des impacts paysagers pendant l'exploitation

8.1.1 Limitation des impacts paysagers pendant l'exploitation

Afin de limiter les impacts paysagers, l'exploitant met en œuvre les préconisations du rapport "Etude paysagère" réalisé par AMAURY DUBOIS PAYSAGE, daté de juin 2019 complété en octobre 2020. Ce rapport fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article 1.3 ci-dessus.

Au regard des caractéristiques paysagères du site, le projet vise, de manière générale et continue dans le temps, à :

- intégrer la carrière dans son environnement, en prenant en compte des caractéristiques particulières du relief et des axes de vues depuis l'extérieur,
- respecter l'identité du paysage en intégrant et consolidant les particularités locales.

L'exploitant respecte le phasage suivant qui lui permettra d'échelonner les travaux d'aménagement et d'amorcer l'intégration de la carrière dès maintenant sans gêner l'exploitation :

- secteur haut de la carrière :

- . clore, mettre en sécurité et intégrer le haut de la carrière, travailler ce qui est donné à voir aux promeneurs (grand paysage, faune et flore),
- . maintenir les continuités écologiques.

- secteur bas de la carrière :

- . intégrer le bas de la carrière dans son environnement, particulièrement au niveau de la route,
- . travailler le front de taille pour l'intégrer au sein des coteaux du causse et donner une qualité écologique à la fosse,
- . remblayer le chemin depuis la route pour interdire l'accès à la carrière,
- . replanter les zones de stockage.

8.1.2 Techniques de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2 Réhabilitation du site à l'arrêt des installations

8.2.1 Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état n'est réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant la restitution d'une vocation naturelle du site : des éboulis et certains fronts sont provoqués et/ou préservés afin de créer une diversité de micro paysages et de favoriser la recolonisation par les espèces animales inféodées au lieu.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu (restitution d'une vocation naturelle du site).

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

Conformément à l'article 12.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières la remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

8.2.2 Travaux de réhabilitation

Le projet de réaménagement prévoit une remise en état du site comprenant plusieurs actions afin de favoriser au mieux le respect du site et une intégration rapide et qualitative de l'extension, mais aussi de la carrière après l'arrêt de l'exploitation.

Les plantations à faire seront des jeunes plants forestiers protégés par une gaine.

Pour permettre l'extension (temps 0) :

- au niveau de la crête :
 - . Plantation d'arbustes bas d'essences locales pour mettre à distance la zone de chute, intégrer les clôtures de protection en grillage et conserver une vue dégagée sur le grand paysage,
 - . Détournement du sentier,
- au niveau de la fosse : démantèlement des pierriers artificiels pour éviter la mortalité des reptiles lors de l'exploitation.

Au cours de l'exploitation (temps 0 à + 30 ans) :

- au niveau du front de carrière :

Les banquettes sont aménagées dès leur fin d'exploitation, la végétation peut ainsi se développer et participer à l'intégration de la carrière dans le paysage avant que son exploitation ne soit terminée. Deux grandes typologies d'intervention sont proposées pour l'aménagement des banquettes, l'éboulis, sur les zones les plus larges et la plantation sur stériles avec apport de terre végétale sur les espaces plus contraints.

L'aménagement des banquettes dès leur fin d'exploitation limite les possibilités de proposer des effondrements, pour des raisons de sécurité. Ceux-ci permettant d'avoir un impact fort sur la linéarité des banquettes, ils seront réalisés de manière ponctuelle lorsqu'ils sont possibles en toute sécurité : lors de la phase 2 sur la première banquette et en fin d'exploitation sur la dernière banquette.

Sur ces effondrements et les éboulis, le développement spontané de la végétation sera privilégié. Les zones réaménagées avec des stériles correspondent à la partie centrale du front de taille. Ce sont elles qui sont le plus visibles depuis les vues lointaines. Un bon développement de la végétation y est donc essentiel. A cette fin, une couche de stériles variant de 1 à 2 m est mise en place. Sur celle-ci, une couche de terre végétale de 0,5 m minimum permettra d'installer les

végétaux. Une contre pente de 3% sera réalisée en fond de banquette de manière à accentuer le stockage des eaux pluviales.

Afin d'éviter tout risque d'éboulement sur les zones en exploitation, la mise en place de matériaux se fait avec un retrait de 1m vis à vis du front de taille inférieur et les pentes de talus seront de 50° maximum.

Sur les zones végétalisées un entretien régulier sera exécuté pour empêcher les plantes pionnières envahissantes pionnières de proliférer de façon notable.

De plus, les dispositions suivantes éviteront l'introduction d'espèces envahissantes comme l'ambroisie :

- . entretien régulier et arrachage des envahissantes (1 à 2 fois par an),
- . plantation de végétaux, uniquement des essences locales pour éviter la colonisation par une espèce non autochtone,
- . conseil auprès d'un référent "Espèces envahissantes" si nécessaire,

- concernant les **merlons** :

Dans la mesure du possible, la végétation du merlon côté route sera confortée par la plantation d'arbustes et d'arbres. Il est également envisagé des plantations autour des locaux afin de favoriser leur intégration paysagère.

- au niveau des **zones de stockage au niveau de la route** :

Ces espaces seront traités en première phase et entièrement végétalisés avec de jeunes plans forestiers. Des plots en bois seront mis en place le long de la départementale permettant de protéger ces espaces des dégradations liées au stationnement sauvage.

Après l'arrêt de l'exploitation (temps + 30 ans) :

- concernant le **front de carrière et fosse** :

- . Le bas de la fosse sera remodelé, remblayé en pied de front de taille avec des matériaux du site et une couche de terre végétale de 0,5 m est mise en place, puis planté d'arbustes et plantes locaux (ceux composant le paysage actuel et notamment la strate forestière) pour assurer l'installation rapide de la strate végétale. La végétation pionnière s'implantera progressivement,
- . Les plantations des banquettes hautes sont renforcées si nécessaire. Le reste du front de taille est laissé nu pour accueillir une avifaune adaptée,
- . Des zones humides sont aménagées pour recevoir les eaux de ruissellement – travail des pentes pour permettre l'installation des végétaux,
- . La fosse est décompactée, 50 cm de terre végétale sont régaliées, des plantations sont faites avec des essences locales composant la strate forestière.

- en **limite de carrière** :

- . Reconstruction en limite de site de pierriers, en faveur des reptiles et de la petite faune.

- concernant les **chemin d'accès et pistes** :

- . le chemin d'accès est entièrement décompacté, remblayé avec les matériaux du site et régalié afin de clore l'accès à la fosse et d'assurer la recolonisation végétale. Des arbustes sont plantés en limite de la route,

- . Les pistes sont décompactées et plantées de jeunes plants forestiers.

- concernant les **valats** :

L'exploitation de la carrière ne doit pas abîmer les deux valats alentours. Au besoin, la frange entre ceux-ci et la carrière est replantée.

Après l'arrêt de l'exploitation (temps + 30 ans à + 35 ans) :

Une surveillance visuelle est mise en place afin de s'assurer de la prise végétale et mettre en place des mesures correctives si nécessaires (arrosage ponctuel de la végétation, replantation de végétaux en cas de mortalité). Cette surveillance est réalisée par une entreprise spécialisée type paysagiste.

8.3 Phasage de réhabilitation du site

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état présenté en annexe 3.

La durée de l'autorisation de la carrière est divisée en 6 périodes pluriannuelles.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (annexe 2). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 3 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé à l'article 1.5.2. du présent arrêté.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale sont terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

8.4 Sanctions de non conformités de réhabilitation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS CONNEXES

9.1 Installations de traitement des matériaux visées à la rubrique ICPE 2515-1-a

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

9.2 Station de transit visée à la rubrique ICPE 2517-2

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques).

9.3 Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) visée à la rubrique ICPE 2760-3

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

10.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

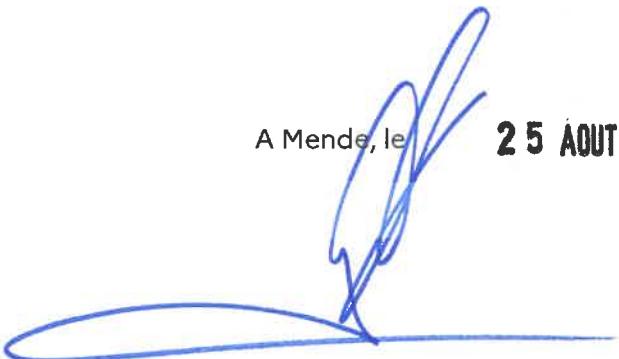
- 1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de FLORAC-TROIS-RIVIERES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Lozère pendant une durée minimale d'un mois.

10.4 Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le Préfet de la Lozère, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de FLORAC-TROIS-RIVIERES et à la SARL ARAUJO BOURELY TRAVAUX SERVICES (ABTS).

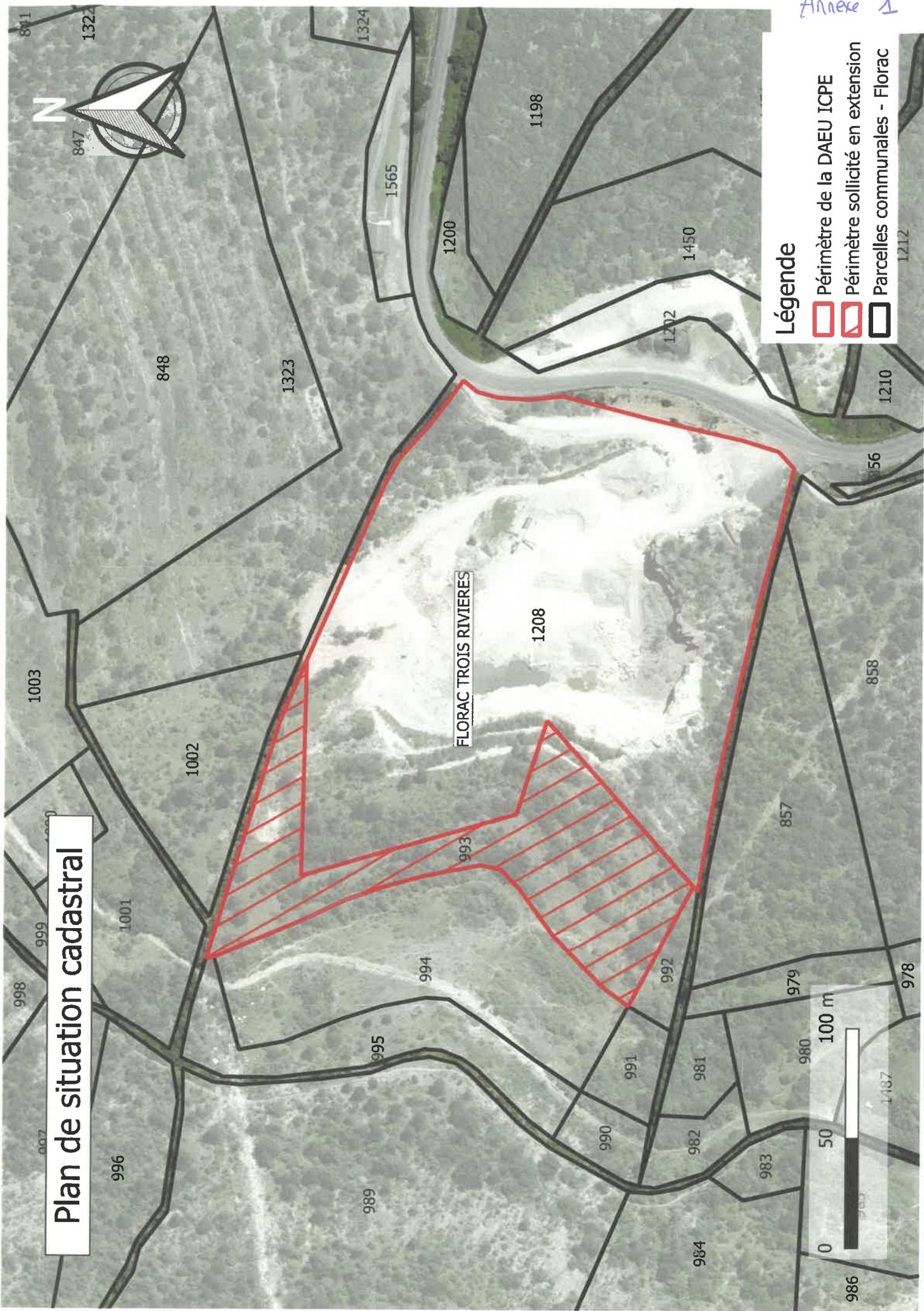
A Mende, le

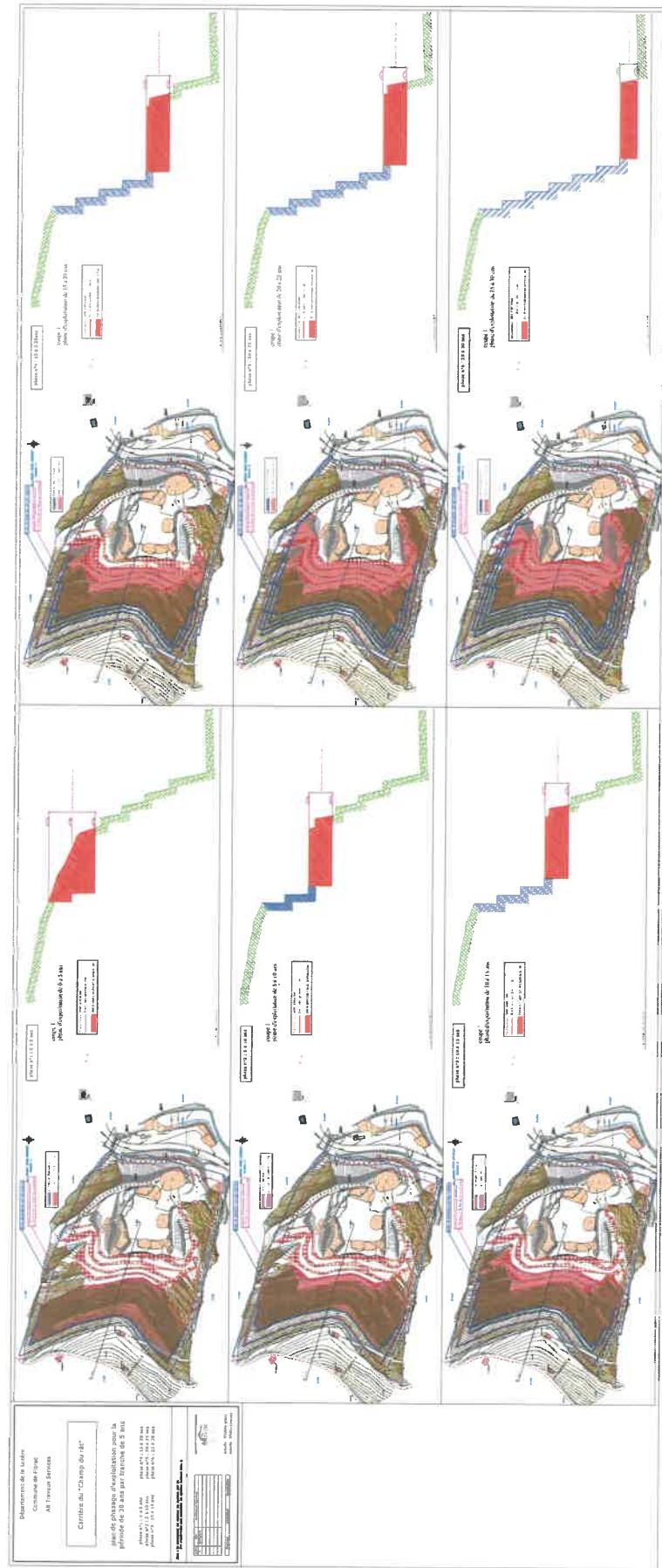
25 AOÛT 2022



Philippe CASTANET

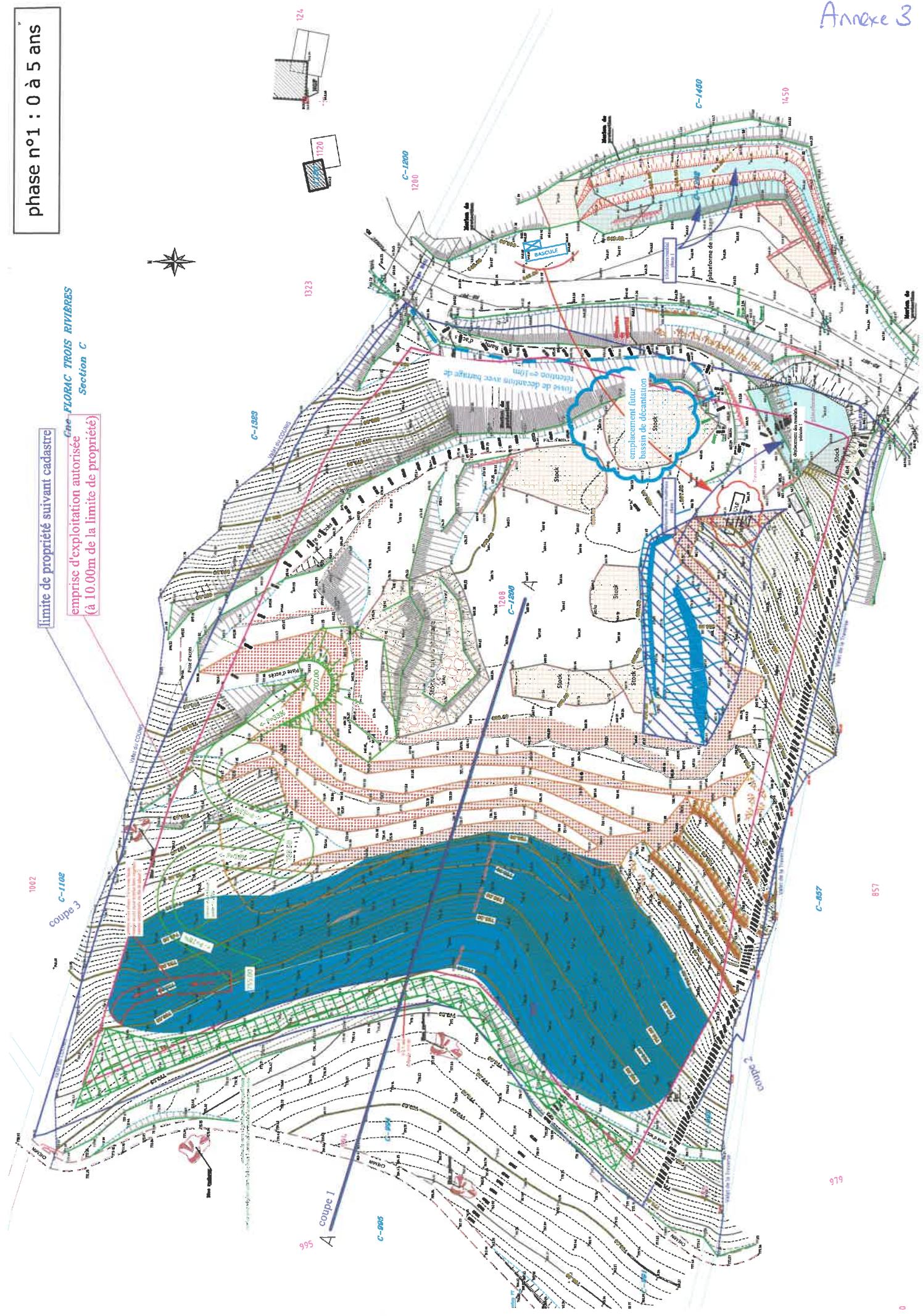
Plan de situation cadastral



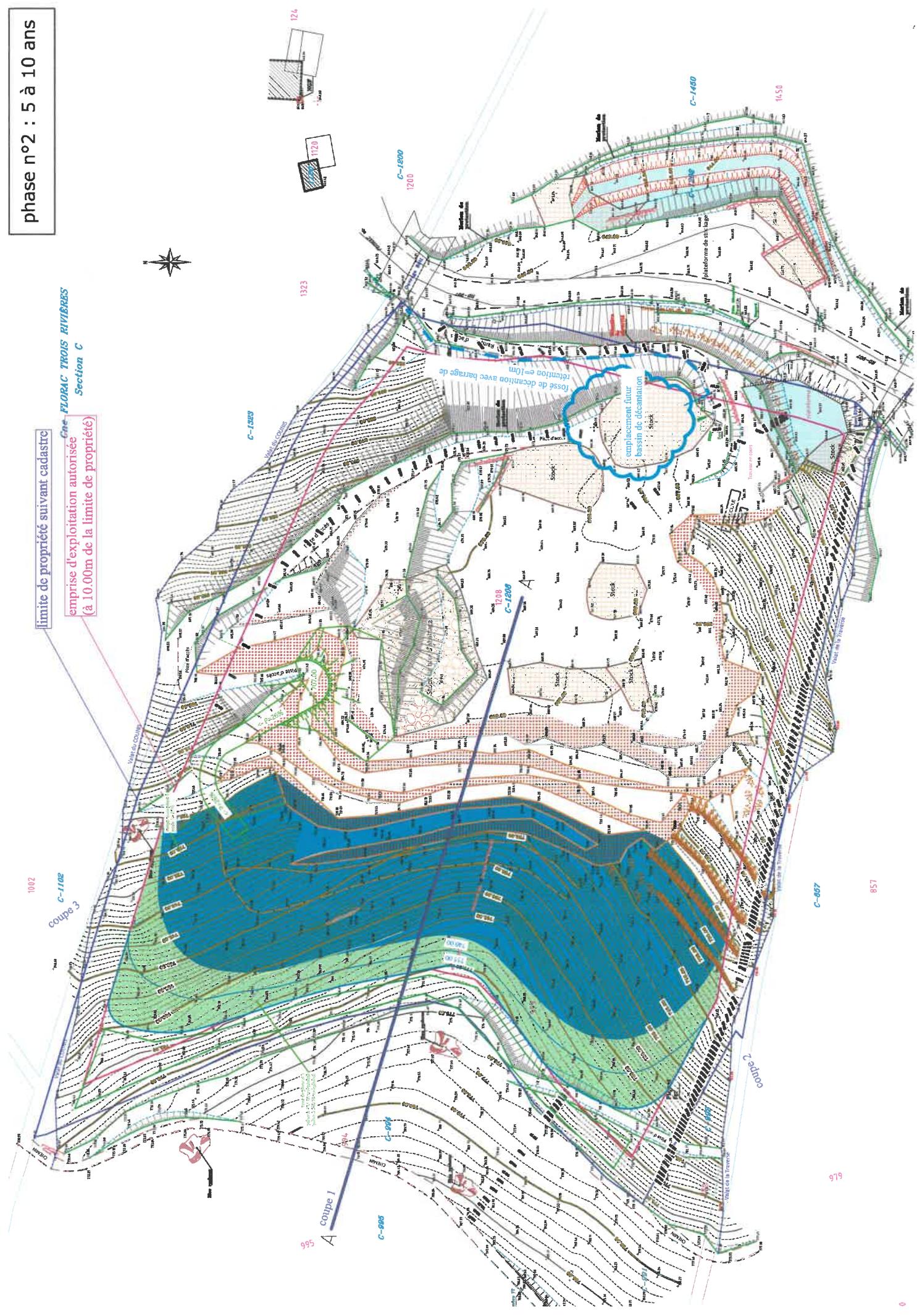


phase n°1 : 0 à 5 ans

Annexe 3



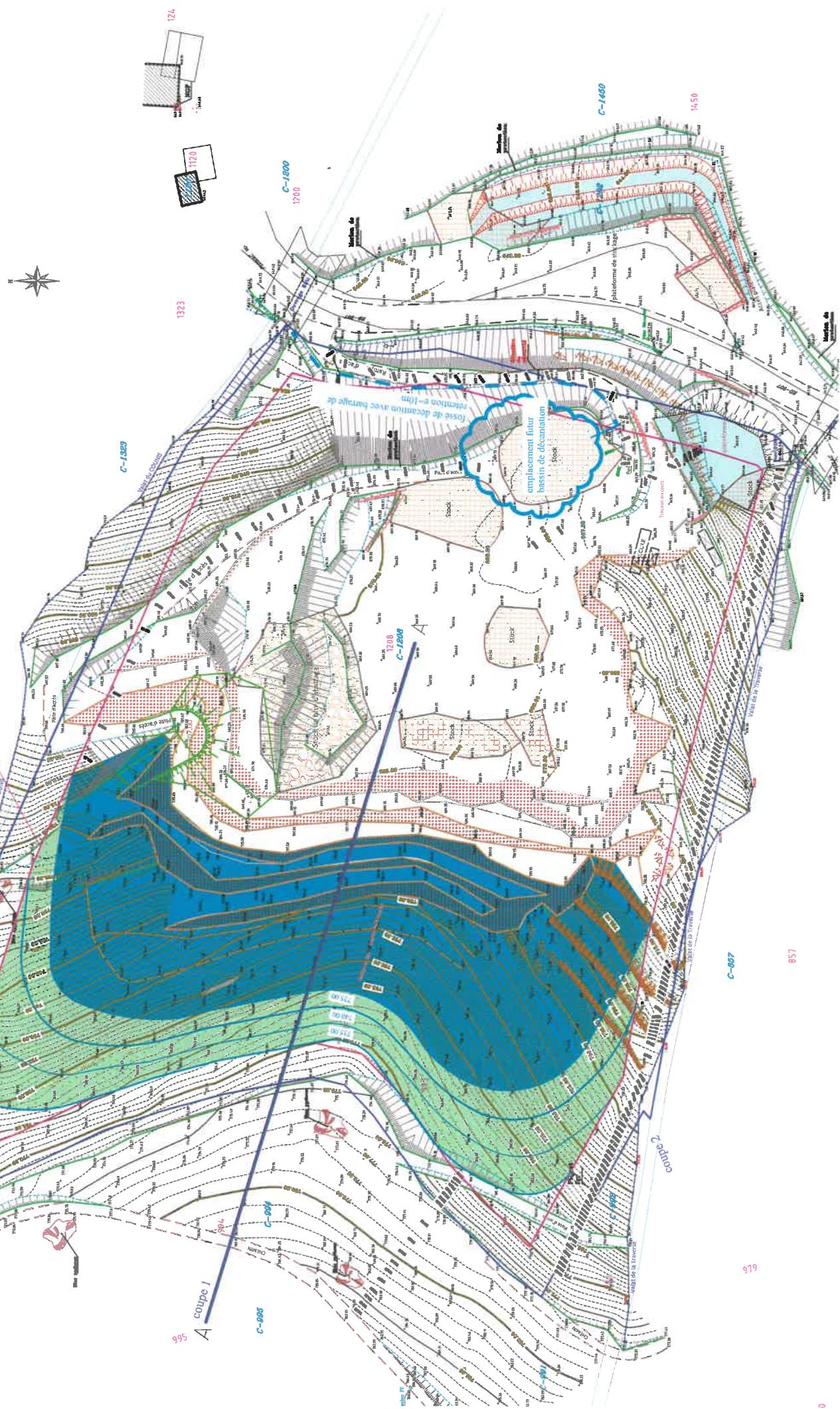
phase n°2 : 5 à 10 ans



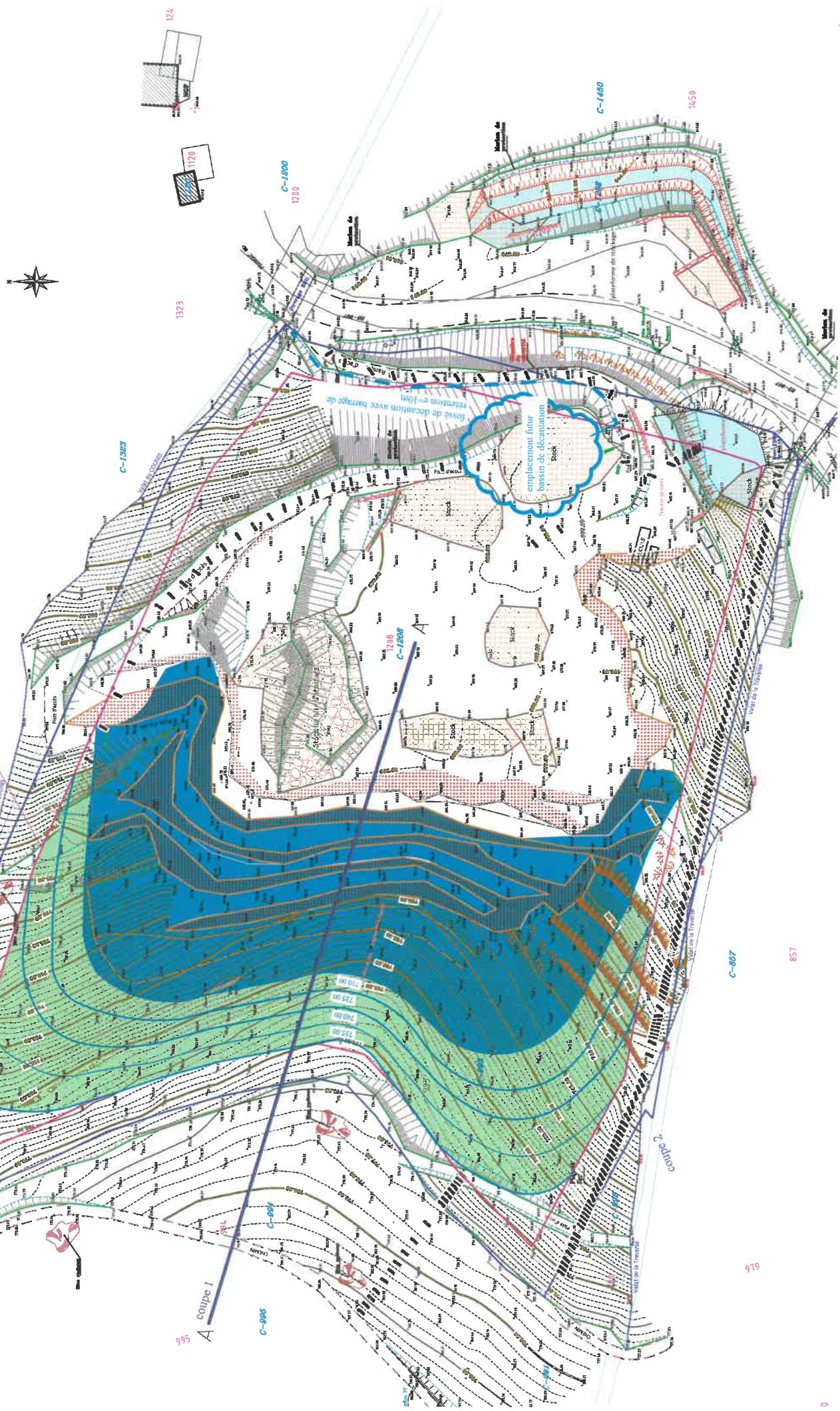
phase n°3 : 10 à 15 ans

ORAC TROIS RIVIÈRES
Section C

Limites de propriété suivant cadastre



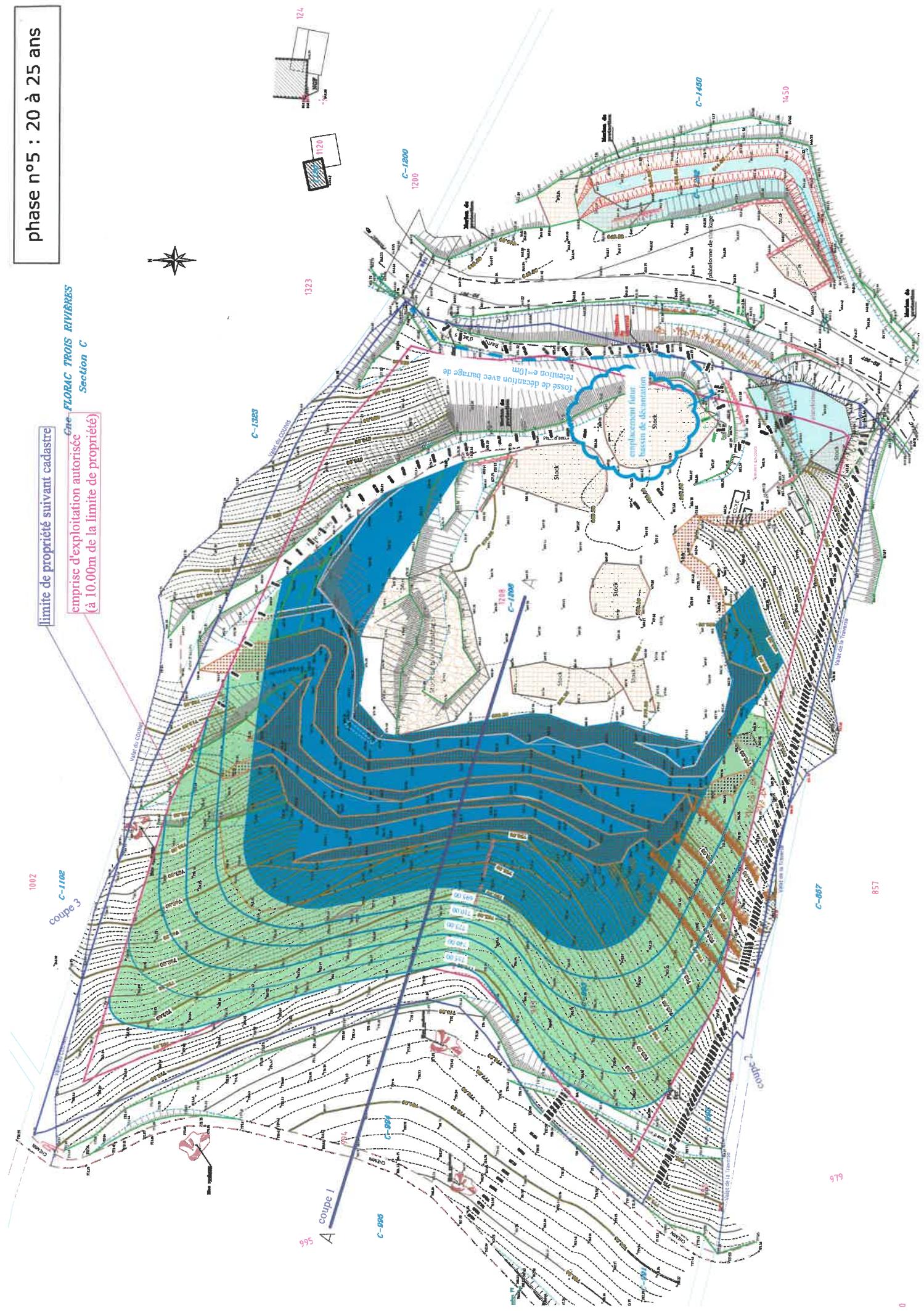
phase n°4 : 15 à 20ans



phase n°5 : 20 à 25 ans

ORAC TROIS RIVIÈRES
Section C

limite de propriété suivant cadastre *en*
entreprise d'exploitation autorisée
(à 10.00m de la limite de propriété)

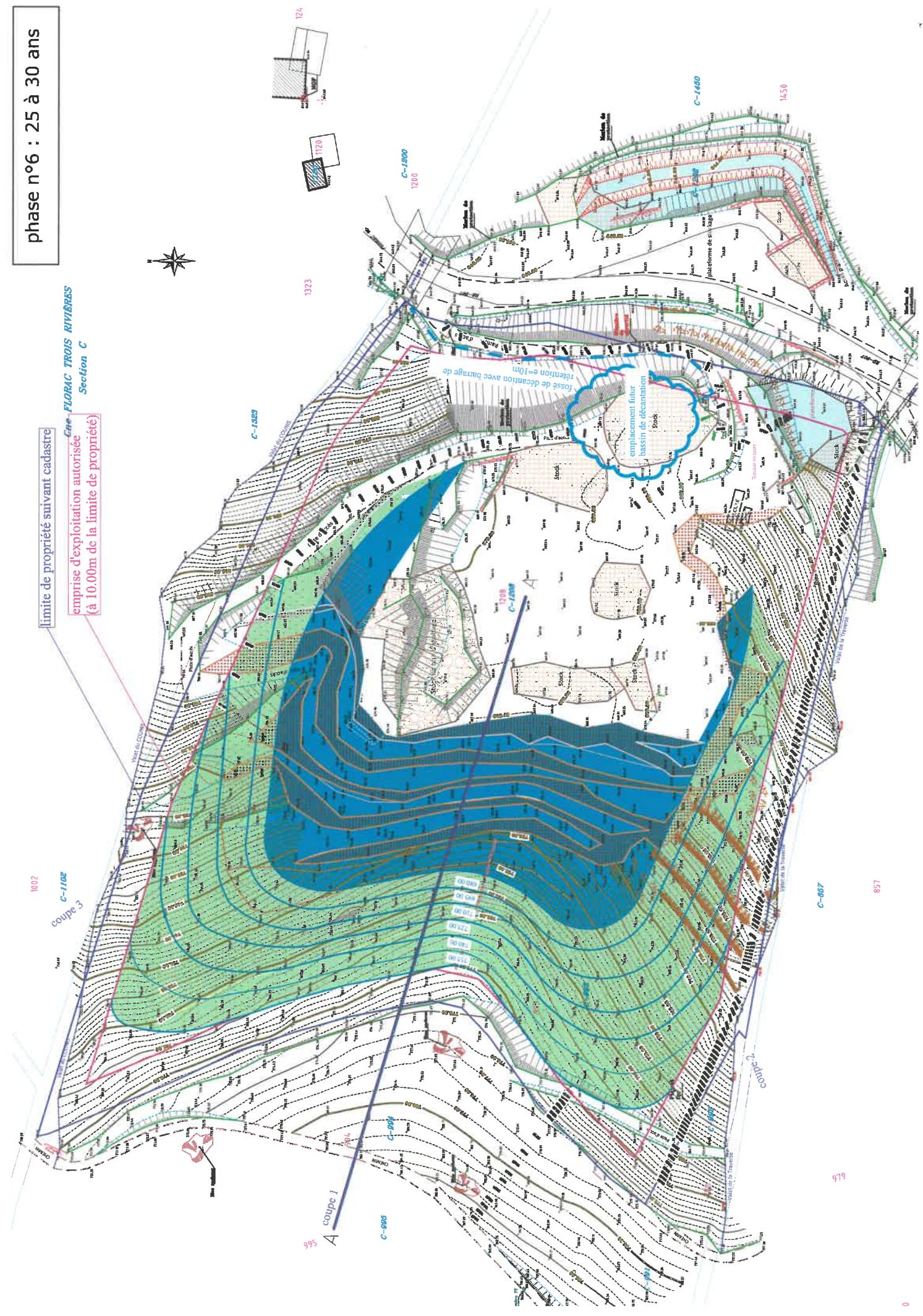


phase n°6 : 25 à 30 ans

Limite de propriété suivant cadastre

Che
entreprise d'exploitation autorisée
(à 10.000m de la limite de propriété)

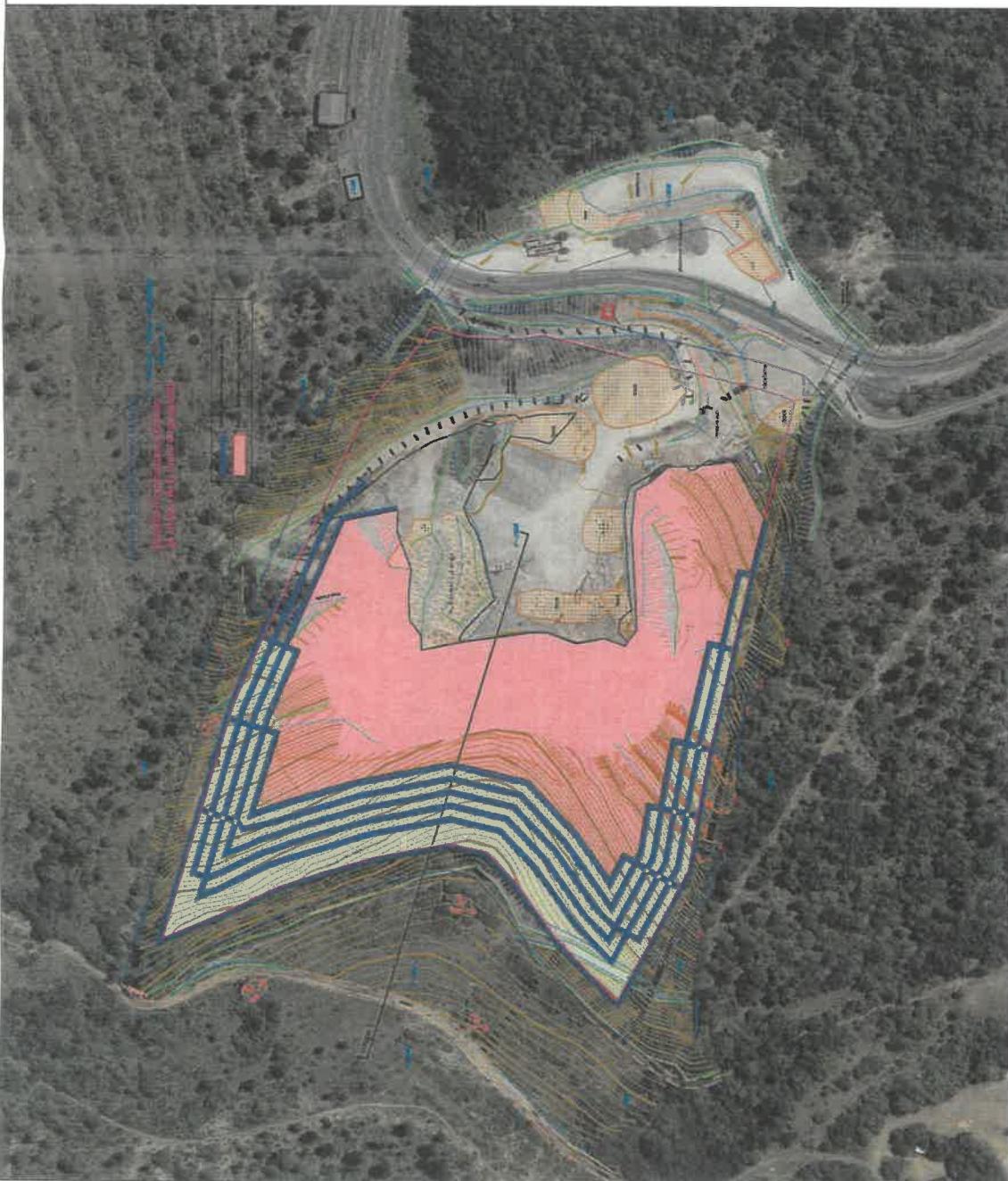
ORAC TROIS RIVIÈRES



Commune de Florac Trois Rivières
Carrière du Champ du Rât
Plan d'état final

Annexe 4

-  emprise d'exploitation
-  parcelle de la carrière
-  extension de la carrière en zone basse
-  paliers de la carrière replantés
(végétations d'essence locales)
-  front de taille à créer



Avis du maire sur le réaménagement du site

- Avis favorable Avis défavorable

Date et signature :
4 / 10 / 2019 / 



